

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2017

JUGEMENT
COMMERCIAL N°58
du 14/04/2017

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Monsieur ARAOYE
Hyacinthe Jean
Baptiste,**

C/

**L'ENTREPRISE
ETICAP-NIGER,**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatorze avril deux mil dix sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMANE NAISSA SABIU**, Président du Tribunal; Président, en présence de Messieurs **KANE AMADOU** et **HAROUNA IDRISSE**, Membres; avec l'assistance de Maitre **RAMATA RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste, directeur de l'ENTREPRISE P&Z MATERIAUX, de nationalité nigérienne, né le 11 septembre 1956 à Niamey, ayant son siège quartier Wadata, rue RF 34, Porte 4 ; immatriculée sous RCCM/NI/NIA/2008/A/026 du 07/01/2008 Mod le 30/12/2013 ; B.P :11.197 Niamey; Assistée de Maître De CAMPOS Désiré Anastase, Avocat à la Cour, BP : 10 156 Niamey, Niamey Villa n°-865, Rue YN 062 quartier Yantala , en l'étude duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER, immatriculée sous RCCM/NI-NIA-2007-B- 1506, ayant son siège social à Niamey, quartier

Poudrière, BP : 12.631, tél / 20740045 ; Représentée par son directeur Monsieur Hassane LAOUEL KADER ;

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 29 Mars 2017 de Maître AMADOU TANIMOUDDARI, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste, directeur de l'ENTREPRISE P&Z MATERIAUX, de nationalité nigérienne, né le 11 septembre 1956 à Niamey, ayant son siège quartier Wadata, rue RF 34, Porte 4 ; immatriculée sous RCCM/NI/NIA/2008/A/026 du 07/01/2008 Mod le 30/12/2013 ; B.P :11.197 Niamey; Assistée de Maître De CAMPOS Désiré Anastase, Avocat à la Cour , a assigné L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER, immatriculée sous RCCM/NI-NIA-2007-B-1506, ayant son siège social à Niamey, quartier Poudrière, BP : 12.631, tél / 20740045 ; Représentée par son directeur Monsieur Hassane LAOUEL KADER devant le Tribunal de Commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir l'Entreprise ETICAP NIGER,
- ✓ S'entendre déclarer recevable l'assignation, régulière en la forme ;

Au fond

- ✓ Constater que ETICAP NIGER n'a pas payé son fournisseur l'Entreprise P&Z;
- ✓ La condamner à payer à l'Entreprise P&Z, la somme de 1.693.960 FCFA en principal, celle de 76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires , la somme de 241.396 FCFA représentant les frais d'acte et de recouvrement de l'huissier instrumentaire et celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ; Soit au total la somme de 7.011.584 FCFA ;

- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant toutes voies de recours ;

- ✓ Condamner la requise aux dépens.

A l'appui de sa demande, Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste soutient que dans le cadre de l'exécution d'un marché pour le compte de la Banque Centrale de l'Afrique de l'Ouest(B.C.A.O), objet du Bon de commande N° 95472 du 19/08/2016 d'une valeur hors taxe d'un million neuf cent quarante un mille cent vingt (1.941.120) francs FCFA, l'Entreprise P&Z a livré des matériaux à l'Entreprise ETICAP NIGER pour un montant de 1.693.960 FCFA.

Il indique que, le 06 septembre 2016 l'entreprise E.T.I.C.A.P NIGER a passé commande auprès de l'entreprise P&Z Matériaux pour lui livrer des matériaux d'étanchéité pour un montant de un million six cent quatre vingt treize mille neuf cent soixante (1.693.960) FCFA et que le même jour, l'entreprise P&Z a honoré son engagement en livrant à ETICAP-NIGER la totalité de la commande avec accusé de réception tel qu'il ressort sur le bon de commande du 06 septembre 2016.

Le requérant soutient que la BCAA a entièrement payé ETICAP-NIGER pour l'exécution du marché avec les matériaux livrés par l'entreprise P&Z MATERIAUX et que contre toute attente, il n'a pas été désintéressé à ce jour et ce, malgré ses promesses de payer, ETICAP-NIGER n'a pas honoré ses engagements.

Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste fait remarquer que cette créance, de nature commerciale, est certaine, liquide et exigible et non contestée.

Il indique même qu'une Sommation de payer a été signifié à la requise suivant exploit du 09 février 2017 de Maître TANIMOUDARI, huissier de justice à Niamey et qu'il en ressort la réponse de la débitrice en ces termes: « Le montant est exact : je le reconnais et je m'engage à solder le montant dans les 45 jours suivants ».

A la date des présentes, poursuit le requérant, ETICAP NIGER n'a pas honoré sa promesse de payer et reste lui devoir la somme de un million six cent quatre vingt

treize mille neuf cent soixante(1.693.960) FCFA en principal, intérêt et frais non compris.

Le requérant rappelle l'article 1147 du code civil qui dispose que: « le débiteur est condamné ,s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts ,soit à raison de l'inexécution de l'obligation ,soit à raison du retard dans l'exécution ,toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ».

De même, fait-il relever, il est de jurisprudence constante que les tribunaux peuvent condamner le débiteur à des dommages-intérêts pour résistance abusive :

- Cass. Com. 27 juin 1974, JCP éd. G 1974, IV, P. 295

Le requérant estime que le préjudice résultant de l'immobilisation de sa créance est abusive et ne pourrait être évalué à moins de 5.000.000 FCFA au regard de la mauvaise foi du débiteur et de la nature commerciale de la créance.

Il soutient également que les intérêts moratoires au taux légal courent à partir de l'émission de la facture :

- Cass. Com. 13 décembre 1988, Gaz Pal. 22-23décembre 1989, note D. Talon ;
- Cass. Com. 29 octobre 1975, D 1976, som. P16.

Il fait aussi remarquer que les intérêts moratoires occasionnés par le retard dans le paiement de la créance échus au taux légal de 4.5% s'élèvent à la somme de soixante seize mille deux cent vingt huit (76.228) FCFA pour le retard accusé et que les frais d'huissiers de justice s'élèvent à la somme de deux cent quarante un mille trois cent quatre vingt seize (241.396) FCFA pour les frais de sommation de payer, de saisies conservatoires et de recouvrement et de T.V.A facturée et du présent acte.

Pour toutes ces raisons, , Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste demande au tribunal de condamner ETICAP NIGER à payer à l'Entreprise P&Z dont il est le

Directeur, la somme de 1.693.960 FCFA en principal, celle de 76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires pour l'immobilisation de la créance et celle de 241.396 FCFA au titre des frais d'huissiers, ainsi que celle de 5.000.000 FCFA à titre de dommages- intérêts pour résistance abusive et vexatoire, soit au total la somme de 7.011.584 FCFA en principal, intérêts et frais.

A l'audience du 07 avril 2017, date à laquelle le dossier a été enrôlé pour la tenue de la 1^{ère} audience de conciliation, le tribunal a constaté, faute d'accord, l'échec de la tentative de conciliation, et le dossier étant en état l'a renvoyé pour plaidoiries du même jour et aussitôt les débats clos, a été mis en délibéré pour le 14 avril 2017.

Motifs de la décision

En la forme

Attendu que Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste a comparu à l'audience ;
Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard ;
Mais attendu que L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER n'a pas comparu à l'audience alors même que l'assignation a été servie à la personne de son Directeur Monsieur HASSANE LAOUEL KADER ;
Que la décision sera réputée contradictoire à son encontre ;

Attendu que Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste a introduit sa demande dans les forme et délai de la loi ; qu'il y a lieu de la déclarer, en la forme, recevable ;

Au fond

Attendu qu'à l'audience, Maître De CAMPOS Désiré Anastase, Avocat à la Cour, Conseil du requérant demande au tribunal saisi de faire entièrement droit à la demande présentée, la créance n'étant pas contestée ;

Sur la créance au principal

Attendu que le requérant demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme de 1.693.960 FCFA en principal ;

Attendu qu'il a été versé au dossier la sommation de payer en date du 09 février 2017 ;

Qu'à travers ladite sommation, on notera la réponse de Monsieur HASSANE LAOUEL KADER, Directeur de ETICAP Niger en ces termes : « Le montant est exact : je le reconnais et je m'engage à solder le montant dans les 45 jours suivants » ;

Attendu qu'il résulte de cette réponse que la créance du requérant est incontestable, certaine, liquide et exigible ;

Que la débitrice reconnaît avoir acheté des marchandises au près de Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste, Directeur de l'ENTREPRISE P&Z MATERIAUX et qu'elle n' a pas payé totalement le prix convenu ;

Attendu que de tout ce qui précède, il y a lieu de condamner ETICAP NIGER à payer à l'Entreprise P&Z, la somme de 1.693.960 FCFA en principal ;

Sur les intérêts moratoires et les frais d'acte et de recouvrement

Attendu que le requérant demande au tribunal de condamner ETICAP Niger à lui payer la somme de 76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires et celle de 241.396 FCFA représentant les frais d'acte et de recouvrement de l'huissier instrumentaire ;

Attendu qu'il ne fait aucun doute que ce montant réclamé est justifié ;

Que la somme de 76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires au taux légal de 4.5% est justifiée pour retard injustifiée du paiement de la créance alors même qu'à travers la sommation de payer la débitrice s'est engagée à payer sa dette dans 45 jours ;

Que concernant les frais de recouvrement, ceux-ci ont été portés à la connaissance de la requise à travers la sommation de payer du 09 février 2017 sans aucune réaction de sa part ;

Attendu que de tout ce qui précède, il ya lieu de faire droit à la demande du requérant sur ces points et condamner ETICAP NIGER à lui payer la somme de

76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires et celle de 241.396 FCFA représentant les frais d'acte et de recouvrement exposés ;

Sur les dommages intérêts

Attendu que Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste demande au tribunal de condamner L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts, toutes causes de préjudice confondues ;

Attendu qu'il est certain que Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste a subi et subi encore un préjudice relativement au non paiement de sa créance suite à la vente de ses marchandises à L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER ;

Qu'il est donc fondé à demander des dommages intérêts à l'encontre de cette dernière ;

Mais attendu que le montant demandé paraît élevé eu égard à la pratique commerciale dans le domaine et notamment eu égard au montant de la créance en principal et la sommation de payer qui ne date que de février 2017 ;

Que le tribunal en tenant compte de tous ces éléments fixe à cinq cent mille (500.000) F CFA, le montant des dommages intérêts à allouer à Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste demande au tribunal saisi d'assortir sa décision de l'exécution provisoire nonobstant tout recours ;

Attendu que l'alinéa premier de l'article 52 de la loi n° 2015-08 du 10 avril 2015, fixant l'organisation, la compétence, la procédure à suivre et le fonctionnement des tribunaux de commerce en République du Niger dispose clairement que : « L'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Attendu qu'en l'espèce, le taux du litige est inférieur à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA » ;

Que dès lors, conformément à la disposition ci-dessus citée, il y a lieu d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire, qui est de droit ;

Sur les dépens

Attendu que L'ENTREPRISE ETICAP-NIGER, ayant succombée à la présente instance, sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste, réputé contradictoire à l'égard de L'Entreprise ETICAP-NIGER, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- Reçoit régulièrement en la forme, la demande introduite par Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste ;

Au fond

- Condamne L'Entreprise ETICAP-NIGER à payer à Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste la somme de 1.693.960 FCFA en principal ;
- Condamne L'Entreprise ETICAP-NIGER à payer à Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste la somme de 76.228 FCFA à titre des intérêts moratoires et celle de 241.396 FCFA représentant les frais d'acte et de recouvrement exposés ;
- La condamne en outre à payer à Monsieur ARAOYE Hyacinthe Jean Baptiste la somme de 500.000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

- Condamne L'Entreprise ETICAP-NIGER aux dépens ;
- **Dit que les parties disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt de requête auprès du Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.